Nations Unies A/C.3/66/L.69

Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Troisième Commission
Point 62 de l'ordre du jour
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

République-Unie de Tanzanie* : projet de résolution

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[1] de 1969, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[2],

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés[3] de 1951 et le Protocole y relatif[4] de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Rappelant également l'adoption et la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5], qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional des activités d'assistance et de protection concernant les déplacés,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres groupes intéressés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux atteintes sexuelles et physiques, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et sexistes et d'y répondre le cas échéant,

---

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

[2] Ibid., vol. 1520, n° 26363.

[3] Ibid., vol. 189, n° 2545.

[4] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[5] Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

Merci de recycler

Saluant ce que font les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer le sort des réfugiés, et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés d'Afrique,

Considérant que les réfugiés et les déplacés – notamment les femmes et les enfants – sont particulièrement exposés au VIH/sida, au paludisme et aux autres maladies infectieuses,

Rappelant les dialogues engagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos des problèmes de protection et des solutions possibles avec des femmes et des filles réfugiées d'Ouganda et de Zambie, respectivement en mars et avril 2011,

Se félicitant de la convocation par l'Union africaine, le 25 août 2011, d'une conférence d'annonce de contributions consacrée aux États membres de l'Union africaine visant à les sensibiliser et à mobiliser des ressources tant parmi eux que dans le reste de la communauté internationale afin d'apporter à la crise de la corne de l'Afrique une solution africaine qui répondra aux besoins immédiats des populations touchées de la région et améliorera leur sort et exprimant sa gratitude aux pays africains et non africains, et aux autres partenaires, pour leur précieux concours,

Prenant note avec intérêt de la déclaration conjointe adoptée à l'issue du Sommet sur la crise dans la corne de l'Afrique[6], sous le titre « Mettre fin aux situations d'urgence provoquées par la sécheresse – un engagement pour des solutions durables », dans laquelle les participants ont exprimé les préoccupations suscitées par l'exode massif en direction des pays voisins et l'augmentation du nombre de déplacées par les crises humanitaires que provoquent actuellement la sécheresse et la famine dans la corne de l'Afrique,

Prenant également note avec intérêt du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[7], et des instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Prenant note avec gratitude de la générosité, de l'hospitalité et de l'esprit de solidarité des pays africains qui continuent d'accueillir des vagues de réfugiés provoquées par les crises humanitaires récentes ou par l'impasse dans laquelle ils se trouvent et, à cet égard, exprimant particulièrement sa reconnaissance aux pays voisins pour leur engagement et leurs interventions dans les crises humanitaires récemment survenues en Libye et dans la corne de l'Afrique, au Haut-Commissariat pour les réfugiés pour ses efforts incessants, notamment en matière de réinstallation, et aux partenaires pour avoir cherché à améliorer le sort des réfugiés pendant la crise,

Notant que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux réfugiés placés sous leur autorité, et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies globales et

---

[6] Nairobi, 8 et 9 septembre 2011.

[7] Disponible à l'adresse suivante : www.icglr.org.

durables, en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale, et en se répartissant charges et responsabilités,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés placés sous leur autorité, et de s'attaquer aux causes profondes du phénomène des déplacés en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale,

Saluant le soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[3] et le cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[8], et se félicitant que le Haut-Commissariat organise, pour célébrer ces anniversaires, une rencontre intergouvernementale de niveau ministériel les 7 et 8 décembre 2011,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[9] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[10];

2. *Engage* les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[5] à envisager de le faire dès que possible pour qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer;

3. *Note* que les États Membres d'Afrique doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain afin de prévenir les flux de réfugiés;

4. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tout ce qu'ont fait jusqu'à présent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres intervenants, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et, sachant que le conflit armé est l'une des grandes causes des déplacements forcés en Afrique, demande aux États et aux autres parties à un tel conflit d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire;

5. *Accueille avec satisfaction* les dispositions des décisions EX.CL/Dec.629 (XVIII) et EX.CL/Dec.653 (XIX)[11] concernant la situation humanitaire en Afrique qui intéressent les populations dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et qu'a adoptées le Conseil exécutif de l'Union africaine à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 24 au 28 janvier 2011 et à Malabo du 23 au 28 juin 2011;

6. *Félicite* le Haut-Commissariat de mener le mouvement, de venir en aide aux pays d'asile africains, avec l'appui de la communauté internationale, notamment en soutenant les localités d'accueil vulnérables, et de fournir aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

7. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'Union africaine, par le Sous-Comité de son Comité des représentants permanents qui est chargé de la

---

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

[9] A/66/321.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 12* (A/66/12).

[11] Voir les documents de l'Union africaine EX.CL/Dec.600-643 (XVIII) et EX.CL/Dec.644-667 (XIX), disponibles à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

question des réfugiés, rapatriés et déplacés, et par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue le Rapporteur spécial de celle-ci sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, rapatriés et déplacés d'Afrique;

8. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-deuxième session[12];

9. *Reconnaît* l'importance que la prise en compte systématique des critères d'âge, de sexe et de diversité a pour l'évaluation participative des risques auxquels sont exposées les diverses catégories de réfugiés, et pour la non-discrimination, en particulier à l'égard des femmes, des enfants et des groupes minoritaires, dans le traitement et la protection des réfugiés;

10. *Affirme* que les enfants sont, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé; constate que le déplacement forcé, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société, une situation de déplacement prolongé ou d'apatridie peuvent aggraver les risques qui les menacent en raison de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés qui sont exposés malgré eux aux traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qui accompagnent les conflits armés; reconnaît que les circonstances générales du milieu et les facteurs de risque individuels peuvent définir différemment les besoins de protection, surtout lorsque leurs effets se conjuguent;

11. *Reconnaît* qu'aucun règlement du problème des déplacements ne peut être durable s'il n'est pas viable et engage donc le Haut-Commissariat à encourager des solutions viables en matière de retour et de réinstallation;

12. *Reconnaît également* qu'il importe de pouvoir compter sur un enregistrement rapide et sur des systèmes d'enregistrement et des recensements fiables pour assurer la protection des réfugiés et pour quantifier et évaluer leurs besoins aux fins de leur fournir et de leur distribuer une aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables adéquates;

13. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session[13]; constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet; souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable des réfugiés et la délivrance de documents d'identité, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États

---

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 12A* (A/66/12/Add.1).

[13] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n°°12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

dans cette démarche s'il s'avère qu'ils ne sont pas en mesure d'enregistrer eux-mêmes les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

14. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin, et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à leur porter secours, à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à appuyer les communautés d'accueil locales vulnérables;

15. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés; réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et les pénuries alimentaires nuisent aux activités de protection; note l'importance d'une démarche axée sur les droits et sur la collectivité pour mobiliser individuellement et de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leurs communautés respectives de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle; se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations dans lesquelles les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués;

16. *Réaffirme également* que le respect par les États de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

17. *Réaffirme en outre* que c'est aux États d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile; demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil; encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés, pour préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

18. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait; demande aux États de refuge de prendre, en coopération avec les organismes internationaux s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui impose de traiter avec humanité les demandeurs d'asile; note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures destinées à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

19. *Déplore* la persistance de la violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-

Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres personnels humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires; exhorte les États, les parties aux conflits et tous autres acteurs concernés à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées; demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

21. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés, la fourniture des services financiers, techniques et consultatifs nécessaires pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

22. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti; demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti; estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne;

23. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'instauration de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour; estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité; exhorte le Haut-Commissaire à favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

24. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement communautaires qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux

des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires;

25. *Engage* la communauté internationale à considérer favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, les besoins des réfugiés africains qui se réinstallent dans un pays tiers; note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation, en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises; à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation[14]; dans ce contexte, salue les efforts déployés par le Haut-Commissariat, et par les États qui ont généreusement répondu à l'appel, pour lancer l'Initiative de solidarité mondiale pour la réinstallation en avril 2011;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de personnes déplacées dans leur propre pays, selon qu'il convient;

27. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par l'effet des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés;

28. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue dans l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables dans un contexte multilatéral;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des déplacés d'Afrique; prend note des efforts déployés par les États d'Afrique pour renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et aider ces personnes; prie les États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux personnes déplacées; rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[15]; prend note des activités menées par le Haut-Commissariat concernant la protection des personnes déplacées et l'aide à leur apporter, notamment dans le cadre d'accords interorganisations dans ce domaine; souligne que ces activités devraient être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne devraient compromettre ni la mission du Haut-Commissariat auprès des réfugiés ni le principe du droit d'asile; engage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

30. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

---

[14] Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

[15] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans les rapports qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».